

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/22/2019011493/justel>

Dossier numéro : 2019-03-22/06

Titre

22 MARS 2019. - Décret portant les mesures temporaires en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-04-2019 page : 37520

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Code flamand de la Fiscalité

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Politique en matière d'intégration et d'insertion civique

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Migration économique

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Affaires sociales

[Section 1re.](#) - Coordination des systèmes de sécurité sociale

Art. 5-9

[Section 2.](#) - Montants initiaux, allocations de participation sélectives et autres allocations dans le cadre de la politique familiale

Art. 10-13

[Section 3.](#) - Protection sociale flamande

Art. 14-17

[CHAPITRE 6.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Allocations d'études, droits d'études et financement de l'enseignement supérieur

Art. 18-20

[Section 2.](#) - Personnel de l'enseignement

Art. 21-33

[CHAPITRE 7.](#) - Administrations locales

Art. 34

[CHAPITRE 8.](#) - Délégation au Gouvernement flamand

Art. 35

[CHAPITRE 9.](#) - Entrée en vigueur

Art. 36

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Code flamand de la Fiscalité

[Art. 2.](#) Pour l'application de la réglementation relative aux impôts perçus pour ou par la Région flamande, le Royaume-Uni est considéré comme faisant partie de l'Union européenne jusqu'à et y compris l'année d'imposition 2020.

[CHAPITRE 3.](#) - Politique en matière d'intégration et d'insertion civique

[Art. 3.](#) L'article 27, § 2, alinéa 1er, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, est complété par un point 7°, rédigé comme suit :

" 7° les personnes ayant la nationalité britannique et les membres de leur famille. Pour l'application de ce point, on entend par membres de famille :

- a) l'époux ;
- b) le partenaire avec lequel la personne de nationalité britannique a conclu un partenariat enregistré conformément à la législation d'un Etat membre de l'UE visée au point 2°, a), pour autant que la législation belge assimile le partenariat enregistré à un mariage et que les conditions de la législation belge soient remplies ;
- c) les descendants directs et ceux de l'époux ou du partenaire visé au point b), qui sont âgés de moins de 21 ans et qu'ils ont à charge ;
- d) les ascendants directs et ceux de l'époux ou du partenaire visé au point b), qu'ils ont à charge. "

[CHAPITRE 4.](#) - Migration économique

[Art. 4.](#) En application de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, les ressortissants du Royaume-Uni qui, après le jour où le Royaume-Uni quitte l'Union conformément à l'article 50, alinéa 3, du Traité sur l'Union européenne sans avoir conclu un accord tel que visé à l'article 50, alinéa 2, du Traité, entrent sur le territoire flamand en vue d'y exercer une activité indépendante, sont dispensés de la carte professionnelle, à condition que leurs prestations sur le territoire de la Région flamande soient limitées à un maximum de quatre-vingt-dix jours.

En application des articles 6 et 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les ressortissants du Royaume-Uni qui, après le jour où le Royaume-Uni quitte l'Union conformément à l'article 50, alinéa 3, du Traité sur l'Union européenne sans avoir conclu un accord tel que visé à l'article 50, alinéa 2, du Traité, entrent sur le territoire flamand comme travailleur, sont de plein droit admis au travail, à condition que leurs prestations sur le territoire de la Région flamande soient limités à un maximum de quatre-vingt-dix jours.

[CHAPITRE 5.](#) - Affaires sociales

[Section 1re.](#) - Coordination des systèmes de sécurité sociale

[Art. 5.](#) La présente section s'applique aux personnes visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et à l'article 1er du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, compte tenu du fait que, aux fins de l'application de cette section, le Royaume-Uni est assimilé un Etat membre de l'Union européenne.

[Art. 6.](#) La présente section s'applique aux règlements suivants :

1° l'assistance fournie par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, en exécution du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) ;

2° les allocations familiales, visées au décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale.

[Art. 7.](#) Sans préjudice du droit de l'Union européenne et compte tenu de l'article 9 du présent décret, les règlements visés à l'article 6 continuent à s'appliquer conformément aux dispositions des règlements suivants sur la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne :

1° Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

2° Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil ;

3° Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité ;

4° Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

5° Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

[Art. 8.](#) Pour l'application à la réglementation visée à l'article 6, des règlements relatifs aux systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne, visés à l'article 7, le Royaume-Uni est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne.

[Art. 9.](#) Pour l'application du présent article, on entend par les instances compétentes :

1° l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Kind en Gezin ", créée par le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Kind en Gezin " (Enfance et Famille) ;

2° l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid ", (Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale), créée par le décret du 7 juillet 2017 ;

3° les acteurs de paiement privés qui sont autorisés en vue du paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale, visée au décret du 7 juillet 2017.

Lorsqu'une instance compétente exige la coopération totale ou partielle d'une instance britannique pour l'application de la présente section, entre autres pour l'échange d'informations, l'instance compétente prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir l'assistance de cette instance ou pour obtenir les informations nécessaires.

Si l'instance compétente constate qu'il est impossible d'obtenir la coopération nécessaire, elle en informe immédiatement l'allocataire ou les bénéficiaires et leur demande de fournir les informations ou éléments pertinents dont ils disposent, selon les modalités arrêtées par l'instance compétente et dans les délais imposés.

Une instance compétente n'est pas tenue d'appliquer l'article 7 si, après avoir rempli les obligations visées aux alinéas 1er à 3, elle n'est pas en mesure d'obtenir la coopération ou les informations nécessaires à son application. Il en va de même lorsque l'allocataire ou les bénéficiaires ne fournissent pas les informations nécessaires ou fournissent des informations incomplètes dans un délai raisonnable.

[Section 2.](#) - Montants initiaux, allocations de participation sélectives et autres allocations dans le cadre de la politique familiale

[Art. 10.](#) La présente section s'applique aux allocations dans le cadre de la politique familiale visée au livre 2, partie 1, titre 2, partie 2 et partie 3, du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale.

[Art. 11.](#) Sans préjudice du droit de l'Union européenne et compte tenu de l'article 13, les règlements visés à l'article 10 continuent à s'appliquer conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

[Art. 12.](#) Pour l'application du règlement visé à l'article 11 à la réglementation visée à l'article 10, le Royaume-Uni est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne.

[Art. 13.](#) Pour l'application du présent article, on entend par l'instance compétente :

1° l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Kind en Gezin ", créée par le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Kind en Gezin " (Enfance et Famille) ;

2° l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het